



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire
n°6086 du 21 mai 2019

relatif à la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations de l'usine Est
exploitée par la SA RIBOULEAU MONOSEM, sur la
commune de LARGEASSE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.516-1 et les articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4624 du 22 mars 2007 autorisant la société RIBOULEAU MONOSEM à exploiter l'usine Est sur la commune de Largeasse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5965 du 8 mars 2018 relatif à l'actualisation de la situation administrative de la société RIBOULEAU MONOSEM ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société RIBOULEAU MONOSEM par courrier du 28 novembre 2018, complétée par courrier du 21 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 03 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société RIBOULEAU MONOSEM, en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçu le 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société RIBOULEAU MONOSEM sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que la société RIBOULEAU MONOSEM doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 : La société RIBOULEAU MONOSEM est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, sises 12, rue Edmond Ribouveau, 79 240 LARGEASSE.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs installations connexes :

Rubrique	Désignation	Volume réglementé	Régime
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1- Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 l.	21 200 litres	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à : **112 302 € TTC**.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de 721,41 et un taux de TVA de 20 %. Cet indice correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant (février 2019).

Article 4 : Délais de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon l'échéancier prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant le 1^{er} juillet 2019 (date mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2015) le document original attestant la constitution du montant des garanties financières ; document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document visé à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Dispositions générales

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 14 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS CEDEX), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 15 : Publication

En vue de l'information des tiers :

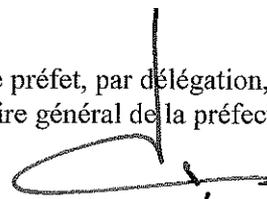
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Largeasse et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Largeasse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société RIBOULEAU MONOSEM à Largeasse.

Niort, le 21 mai 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Didier DORÉ

